



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 23 décembre 2025
Au 25 février 2026
inclus

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Pascal MELNICK, représentant l'ACTIF, d'organiser la « Visite du Père Noël », le 21 décembre 2025, dans les Jardins du Casino, à partir de 15h00 jusqu'à 19h30 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 : L'ACTIF est autorisé à organiser la manifestation « la Visite du Père Noël », avec une descente de la façade du Grand Hôtel par le Père Noël, le 21 décembre 2025, dans les Jardins du Casino, à partir de 15h00 jusqu'à 19h30.

Article 2 : La manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'ACTIF et la descente du Père Noël sera faite par un professionnel agréé et assuré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 12 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ.

The block contains an official circular stamp of the 'MAIRIE DE CABOURG' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal, ;

VU la demande en date du 15 décembre 2025, présentée par Monsieur Christophe DUPOST, représentant la société IPE (79420307500047-131 Boulevard Carnot, 78110 Le Vesinet) sollicitant l'autorisation de stationner une grue pour une livraison 29 avenue de la Mer, le 17 décembre 2025, à partir de 8h00 jusqu'à 10h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

A R R E T E :

Article 1 : La société IPE est autorisée à stationner une grue pour une livraison 29 avenue de la Mer, le 17 décembre 2025 de 8h00 jusqu'à 10h00.

Article 2 : En vue d'assurer la sécurité lors des opérations de livraison, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite avenue de la Mer, entre l'avenue de la République et l'avenue Jean Mermoz, le 17 décembre 2025 de 8h00 jusqu'à 10h00.

Article 3 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'installation de la grue sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 6 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 7 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 9 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m². Soit la somme de 18.75 euros (0.75€ x 1 x 25 m²).

Article 10 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 11 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 15 décembre 2025.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU l'arrêté 25/903 autorisant la société IPE à stationner une grue pour une livraison 29 avenue de la Mer, le 17 décembre 2025 de 8h00 jusqu'à 10h00 ;

CONSIDERANT la demande de la société IPE de modifier l'autorisation la grue n'arrivant qu'à midi,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 25/903 est modifié comme suit : « La société IPE est autorisée à stationner une grue pour une livraison 29 avenue de la Mer, le 17 décembre 2025 de **12h00 jusqu'à 14h00** ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 25/903 est modifié comme suit : « En vue d'assurer la sécurité lors des opérations de livraison, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite avenue de la Mer, entre l'avenue de la République et l'avenue Jean Mermoz, le 17 décembre 2025 de **12h00 jusqu'à 14h00** ».

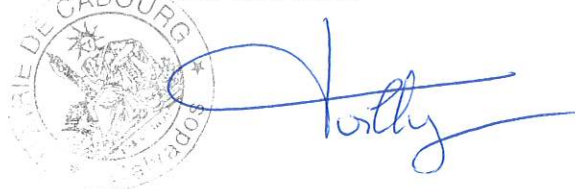
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 25/903 demeurent inchangées.

Article 4 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 décembre 2025.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation par la ville de Cabourg d'animations pour les fêtes de fin de d'année, le 21 décembre et le 27 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des artistes participant aux festivités, sera interdit sur le parking de la mairie :

- le 21 décembre 2025, sur deux places de stationnement, dans le prolongement de celles réservées aux services municipaux ;
- le 27 décembre 2025, sur douze places de stationnement, six dans le prolongement de celles réservées aux services municipaux, et six situées en arrière de la salle des fêtes.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 4 : Les véhicules contrevenants aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 16 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 16 décembre 2025, présentée par Madame Valérie JACQUES, sollicitant l'autorisation de faire circuler un camion de déménagement sur la Promenade Marcel Proust, le 21 décembre 2025, dans le cadre de son emménagement à la résidence CABOURG 2000,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement et à la circulation,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Valérie Jacques est autorisée à faire circuler sur la Promenade Marcel Proust un camion de déménagement, le 21 décembre 2025, à 11h00 à 17h00. L'accès à la Promenade Marcel Proust se fera via le boulevard des Diablotins.

Article 2 : En cas d'inexécution de la livraison dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée de la livraison, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 17 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 9 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

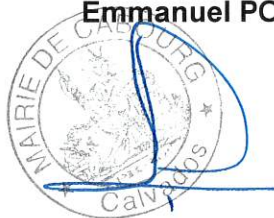
Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 16 décembre 2025

Le Maire de Cabourg
Conseiller Départemental du Calvados
Emmanuel PORCQ



Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Pascal MELNICK, représentant l'association « ACTIF », d'organiser la « Visite du Père Noël », le 21 décembre 2025 dans les Jardins du Casino, à partir de 15h00 jusqu'à 19h30 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté pour les membres de l'ACTIF, sera interdit sur deux places de stationnement situées dans le prolongement de celles réservées aux services municipaux, le 21 décembre 2025.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit le 21 décembre 2025 sur la rangée de places de stationnement située au nord des jardins dans les Jardins du Casino, ainsi que sur deux places de stationnement signalisées sur la double rangée de stationnement afin de déposer un projecteur.

Article 3 : L'ACTIF est autorisé à faire circuler un véhicule de type DS décapotable, avenue de la Mer, depuis l'entrée de l'avenue jusqu'à dans les Jardins du Casino, le 21 décembre 2025, à partir de 17h00.

Article 4 : La manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'ACTIF.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 16 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU l'arrêté 25/891 interdisant le stationnement place Marcel Proust, depuis l'avenue Jean Mermoz jusqu'au n°15 de la place Marcel Proust, à partir du 15 décembre jusqu'au 19 décembre 2025, afin que la société CIRCET et ses sous-traitants puissent déployer le réseau de la fibre optique avec une phase de tirage de câbles (aérien et souterrain) et une phase de pose de boîtiers optiques pour les futurs raccordements, 13 place Marcel Proust pour la Villa Pibola, à partir du 15 décembre jusqu'au 19 décembre 2025,

CONSIDERANT la société CIRCET sollicite l'autorisation de repousser les dates de chantier à partir du 12 janvier 2026 jusqu'au 10 février 2026,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 25/891 est modifié comme suit : « Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit place Marcel Proust, depuis l'avenue Jean Mermoz jusqu'au n°15 de la place Marcel Proust, à partir du **12 janvier 2026 jusqu'au 10 février 2026** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 25/891 demeurent inchangées.

Article 3 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 17 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation
**Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Dimanche 21 décembre 2025, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00 ;

Du samedi 27 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026, excepté le 1^{er} janvier 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10⁰ du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

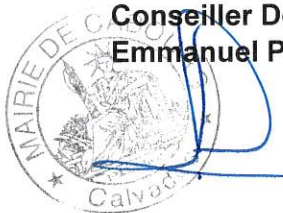
- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 18 décembre 2025

Le Maire de Cabourg

Conseiller Départemental du Calvados

Emmanuel PORCQ



Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes.

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P .

VU les arrêtés du 4 juin 1982, 13 janvier 2004 et 21 juin 1982, modifiés portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. du type R et N.

VU l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux en date du 11 décembre 2025 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'école privée Saint Louis,

A R R E T E :

Article 1 : La poursuite de l'exploitation de l'école privée Saint Louis, sise 58 avenue de la Brèche Buhot, est autorisée.

Article 2 : L'établissement est classé en type R et N de 4ème catégorie.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées au procès verbal de la Commission de Sécurité annexé au présent arrêté doivent être respectées.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg ,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg,

Fait à CABOURG, le 18/12/2025

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme,
au cadre de vie, aux grands
travaux et à l'environnement**

Géry PICODOT

